

Date de dépôt : 11 mai 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Caroline Marti : Déduction fiscale des frais de représentation : quelles pertes de recettes pour l'Etat de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 avril 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le code des obligations (CO) prévoit, en son article 327a, le remboursement des frais professionnels par l'employeur. Etant donné que ces remboursements ne représentent pas un revenu effectif pour l'employé, ceux-ci ne sont pas imposés, quand bien même ils sont intégrés dans les revenus bruts du travail de l'employé.

Parmi ces frais professionnels, figure une catégorie particulière que sont les frais de représentations. Par analogie avec l'art. 327a du CO, la pratique administrative genevoise¹ considère que les frais de représentation peuvent faire l'objet d'un calcul forfaitaire et être intégrés dans le revenu brut du travail de l'employé. Selon cette même pratique administrative, pour les employés qui exercent un « fort devoir de représentation » ce forfait est non imposable à hauteur de 5% du revenu pour les salaires annuels de 150 000 F à 250 000 F par année et de 10% pour la part du salaire qui dépasse les 250 000 F par année.

Concrètement, ce sont 5% et 10% des revenus supérieurs à 150 000 F, respectivement 250 000 F annuels, qui échappent à l'impôt.

Selon une source, les employés qui bénéficient de cette déduction fiscale se font par ailleurs rembourser la totalité de leur frais de représentation (frais de transports, d'hébergement, repas etc.) supérieur à 50 F par leur

¹ Information n° 6/2005

employeur. Les déductions fiscales de 5%, respectivement 10%, de leur salaire au titre de frais de représentation ne représenteraient donc pas le remboursement de frais effectifs liés à leur activité professionnelle et équivaldraient donc à une niche fiscale dont la seule raison d'exister serait de soustraire une partie de ces hauts salaires à l'impôt républicain.

Enfin, ces 5% à 10% des salaires supérieurs à 150 000 F, respectivement 250 000 F, ne seraient pas soumis au prélèvement des cotisations sociales. De ce fait, les employeurs se soustraient au paiement d'une partie de leurs charges sociales et les employés concernés se voient amputés d'une partie de leur 2^e pilier. Ainsi, employeurs et employés ne contribuent pas pleinement, et comme ils devraient le faire, au financement de l'AVS.

Au vu de la crise des recettes que traverse actuellement notre canton comme en témoignent les nombreuses et répétées coupes budgétaires proposées par le Conseil d'Etat dans le personnel de l'Etat et les prestations à la population, et sachant que la future réforme de l'imposition des entreprises risque d'engendrer des pertes de recettes particulièrement conséquentes pour notre canton, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- **Combien de personnes physiques bénéficient annuellement de ces déductions ?**
- **Quel est le montant total des exonérations fiscales accordées au titre de pratique administrative mentionnée dans l'information n° 6/2005 ?**
- **A combien sont évaluées les pertes de recettes fiscales engendrées par la pratique administrative d'exonération des frais de représentation pour les finances cantonales ?**
- **A combien se chiffrent les pertes de cotisations sociales ?**
- **Le Conseil d'Etat modifiera-t-il la pratique administrative et supprimera-t-il cette exonération forfaitaire pour plus de justice fiscale et pour augmenter les recettes fiscales cantonales ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient tout d'abord de préciser que les frais d'acquisition du revenu (frais de déplacements, frais de repas et d'hébergement encourus à l'occasion d'un déplacement professionnel, frais d'avion, frais de taxi, etc.) cités par l'auteur de la question sont différents de ceux accordés au titre de frais de représentation; les uns ne remplacent pas les autres.

Ces allocations pour frais sont les indemnités que verse l'employeur pour couvrir des dépenses engagées par l'employé dans le cadre de son activité professionnelle, en particulier à l'occasion de déplacements professionnels.

La nature des allocations pour frais est importante pour le certificat de salaire et pour le volet de la fiscalité. On distingue :

- les remboursements de frais effectifs versés sur présentation de pièces justificatives ou sous forme de forfait par type de dépense, par exemple 35 F par repas pris à l'extérieur dans le cadre de l'activité professionnelle;
- les allocations forfaitaires pour frais couvrant une période déterminée, par exemple allocations mensuelles pour frais de voiture;
- les allocations pour frais versés dans le cadre d'un règlement d'entreprise des remboursements de frais agréé par l'administration (règlement de la Fédération des entreprises romandes notamment);

Les frais d'acquisition du revenu encourus par les membres du personnel dans l'exécution de leur travail sont en principe remboursés à l'employé par l'employeur sur la base de factures. Ils peuvent aussi être remboursés sous forme de forfait à la condition qu'ils correspondent aux frais réellement engagés.

Toutes ces indemnités ne figurent pas dans le revenu brut annoncé sur le certificat de salaire, mais aux rubriques 13 du certificat de salaire (allocations pour frais non comprises dans le salaire brut). Elles ne sont pas enregistrées dans les bases de données de l'administration fiscale cantonale, raison pour laquelle le département des finances n'est pas en mesure de répondre aux questions de la présente question urgente écrite.

S'agissant des frais de représentation (non compris dans le salaire brut non plus), ils sont accordés sur la base de l'Information n° 6/2005 pour les collaboratrices et collaborateurs ayant un fort devoir de représentation (personnel dirigeant, personnel de service externe, etc.). Les critères permettant de pouvoir bénéficier de l'application de cette information y sont décrits de manière précise et exhaustive. Ils peuvent aussi faire partie d'un règlement de frais approuvé par l'administration fiscale selon les règles de l'Information n° 6/2005. L'employeur doit par ailleurs établir une « liste de

personnel bénéficiant d'allocations forfaitaires pour frais de représentations » et la faire approuver par l'AFC.

Ces frais sont généralement remboursés de manière forfaitaire par les employeurs et servent à couvrir tous les faux frais de l'employé (dépenses ponctuelles en général inférieures à 50 F, par ex. : boissons) et les frais de représentation (par ex. : invitation de clients à la maison ou au restaurant, cadeaux aux clients, suivi de la clientèle, entretien du réseau des relations d'affaires de l'entreprise, etc.).

Sur le plan fiscal, le remboursement de ces frais d'acquisition du revenu et des frais de représentation (effectifs ou forfaitaires) ne saurait constituer un revenu imposable chez l'employé puisqu'ils ne constituent pas un réel revenu. Si ce remboursement de frais devait être intégré dans les revenus bruts du travail de l'employé, une déduction correspondante devrait être admise pour la détermination du revenu imposable, à titre de frais d'acquisition du revenu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP